

---

## APPEL A CANDIDATURE POUR LE CENTRE D'APPUI POUR LA PREVENTION DES INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS (CPIAS) DE CORSE

---

### MANDATURE 2024-2028

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER :

**30/09/2024**

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Le porteur :

Le CPIAS est implanté dans un établissement de santé public de la région qui le représente. L'établissement est désigné par la Directrice Générale de l'ARS CORSE à l'issu de l'appel à candidature.

### 1.2 Les prérequis :

Le responsable du centre est un médecin ou un pharmacien spécialisé en hygiène hospitalière ou en prévention du risque infectieux de l'établissement de santé d'implantation.

L'équipe candidate :

- A une expérience de plus de 5 ans dans la lutte contre les infections nosocomiales,
- A une antériorité de travail en réseau avec les établissements sanitaires et médico-sociaux de la région,
- Respecte les dispositions des articles L-1451-1 à L-1452-3 du code santé publique sur la déclaration publique d'intérêt.

L'établissement d'implantation ou d'hébergement du CPIAS :

- Dispose d'une équipe opérationnelle d'hygiène ou s'engage à mettre en place une équipe opérationnelle d'hygiène dans l'année suivante.
- Met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes d'informatique et de transport.

Les candidats proposeront conjointement avec la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges publié par arrêté du 7 mars 2017 (annexe II), pour la région Corse.

Les candidats utiliseront le dossier de candidature type récapitulant l'ensemble des éléments à verser à l'appui d'une candidature : volet technique et scientifique, volet financier et déclaration d'intérêts.

Le cahier des charges de l'appel à candidature est à l'annexe II de l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins.

La candidature est rédigée en français et tous les montants financiers sont exprimés en euros (€).

### 1.3 Les missions attendues :

- Expertise et appui
  - Conseil et assistance technique pour des questions d'ordre scientifique, technique ou organisationnel en provenance des établissements, de son champ de compétence et de l'ARS ;
  - Identification des problématiques régionales en terme de risques infectieux associés aux soins à partir notamment des demandes de conseil, des signalements et des alertes et résultats des surveillances, des enquêtes épidémiologiques ;
  - Contribution à l'élaboration de la stratégie et des plans régionaux de prévention des infections associées aux soins ;
  - Valorisation des données et promotion de la déclaration des infections associées aux soins.
  
- Animation territoriale, accompagnement, formation
  - Constitution et animation de réseau de professionnels (établissements de santé, médico- sociaux, ville) ;
  - Aide à l'interprétation, la diffusion et l'appropriation des recommandations réglementations, études, résultats des surveillances, y compris promotion de la vaccination avec l'ensemble des structures régionales concernées ;
  - Contribution à la formation et l'information des acteurs de la prévention des infections associées aux soins, des professionnels de santé et des usagers (action de formations continue, développement de nouveaux outils, action de sensibilisation et d'éducation pour la santé) avec l'ensemble des structures régionales concernées) ;
  - Actualisation de l'annuaire des ressources au niveau régional.
  
- Surveillance, investigation et appui à la gestion de la réponse en appui à l'Agence Régionale de Santé.
  - Investigation des épisodes infectieux associés aux soins dans le cadre des déclarations prévues à l'article R-1413-79 du code de santé publique ;
  - Suivi et appui à la gestion des épisodes infectieux associés aux soins dans le cadre du signalement ; proposition de préconisations, de pistes d'amélioration des pratiques ou de de l'organisation, évaluation de leur mise en place le cas échéant ;
  - Accompagnement à la gestion des risques et réalisation d'évaluation de pratique de prévention associées aux soins, notamment sur site ;
  - Préparation et aide à la gestion de risques sanitaires émergents d'origine infectieuse et à potentiel épidémique.
  
- Contribution aux travaux du réseau régional de vigilance et d'appui sous la coordination de l'Agence Régionale de Santé
  - Le CPIAS est membre du réseau régional de vigilance et d'appui de la Corse ;
  - Il participe aux travaux de celui-ci, notamment sur l'organisation de la veille sanitaire et des vigilances.

## 2. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

### I. Un dossier technique et scientifique composé des éléments suivants :

- Une description des travaux de l'équipe candidate sur les 5 dernières années, justifiant de son expérience ;
- Une proposition d'organisation en réponse au cahier des charges précité ;
- Une proposition de programme quinquennal d'activités régionales qui s'appuiera sur la Stratégie Nationale 2022-2025 de prévention des infections et de l'antibiorésistance et sur les éventuelles spécificités régionales de l'épidémiologie des infections associées aux soins et de la résistance aux antibiotiques.

### II. Un volet administratif et financier comprenant :

- La présentation du responsable du projet et de ses principaux collaborateurs, comprenant notamment leurs CV ;
- La déclaration d'intérêts du responsable du projet ;
- Une proposition financière comprenant notamment la présentation des effectifs prévisionnels et de la façon dont ils permettront de répondre aux besoins de la région et de candidater le cas échéant aux appels à projets nationaux ;
- L'engagement des directeurs des établissements de santé d'implantation et d'hébergement ;
- Un état des dépenses globales prévisionnelles.

Le fait de postuler à cet appel à candidature engage les candidats au respect des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

## 3. Dispositions financières du dossier de candidature

### 3.1 Les principes de financement

Le modèle retenu pour la mandature 2024-2028 repose sur un financement alloué à chaque établissement de santé hébergeant un CPIAS par le biais de crédit FIR sur la base de la modélisation ayant permis la ventilation de crédits régionaux.

L'ARS ne saurait agréer un projet dont le budget comprendrait un prélèvement de l'établissement de santé d'implantation du CPIAS ou de tout établissement de santé hébergeant une unité du CPIAS pour frais de gestion et de structures supérieurs à 10% du budget alloué.

Chaque centre pourra se porter candidat en réponse aux appels à projet de l'Agence nationale de santé publique qui attribue les ressources financières afférentes à l'exercice de missions nationales aux centres retenus à l'issue de ses appels à projet.

### 3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement d'un CPIAS, les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CPIAS : responsable du CPIAS, professionnels de santé (médicaux ou paramédicaux), biostatisticiens, webmasters, documentalistes, secrétaires, ...
- frais de fonctionnement dans la limite de 10% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects ou des dépenses d'investissement (ex. matériel informatique)).

Sont entendus par coûts indirects : Les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance, ...

## 4. REMISE DES CANDIDATURES

### 4.1 Documents à remettre impérativement

Chaque candidat transmettra les pièces constitutives du dossier de candidature complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la structure assurant la gestion du CPIAS et/ou par une personne habilitée à engager l'établissement de santé d'implantation.

### 4.2 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature devra être remis obligatoirement au plus tard le :

**30/09/2024**

Il pourra être transmis :

- soit par la poste sous pli cacheté et recommandé avec A/R ou équivalent à :

**Directrice Générale de l'ARS CORSE Quartier Saint Joseph  
CS 13007 20700 Ajaccio cedex 9**

- soit remis directement, contre récépissé, à l'accueil de l'agence régionale de santé à l'adresse suivante :

**ARS CORSE – Quartier saint Joseph – Immeuble Castellani – 20700 Ajaccio**

Aucun document ni support remis avec le dossier de candidature ne sera restitué.

### 4.3 Validité des candidatures

Les candidatures sont réputées valables jusqu'au dernier jour de l'année en cours.

#### 4.4. Demande d'informations complémentaires

Les candidats peuvent interroger l'ARS pour avoir des renseignements complémentaires. L'agence régionale de santé se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou compléter des éléments constitutifs de sa candidature. Le candidat disposera d'un délai de 10 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

## 5. PROCEDURE ET MODALITES DE DESIGNATION

### 5.1. Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des projets sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant

Publication de l'appel le : **24/07/2024**

Remise des dossiers le : **30/09/2024**

Réponse aux candidats le : **15/10/2024**

### 5.2 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers des candidats seront évalués par un comité de sélection comprenant des personnels qualifiés et des personnels de l'agence régionale de santé désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Les candidatures seront appréciées au regard de la qualité de la réponse aux exigences posées dans le cahier des charges et de l'adéquation de l'état des dépenses prévisionnels par le candidat avec le budget prévisionnel établi par les autorités sanitaires.

### 5.3 Désignation du CPIAS

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé désignera par arrêté pour 4 ans l'établissement de santé et le projet qu'il porte qui est retenu, et de fait, le responsable du centre.

### Contacts

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser à : [ars-corse-sante-publique@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-sante-publique@ars.sante.fr)